

Délibération n°2013/533
Séance du 11 décembre 2013

**SCHEMA DIRECTEUR DU RESEAU MONTPARNASSE ET DE LA LIGNE
LA VERRIERE LA DEFENSE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES POUR L'ACHEVEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le Code des Transports et notamment ses Articles L 1241-1 à L 1241-20 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat de Projets Etat- Région Ile-de-France 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la décision du conseil du STIF n°2013/190 du 10 juillet 2013 relative à l'approbation du programme d'études complémentaires permettant l'achèvement du Schéma Directeur du réseau Montparnasse et de la ligne la Verrière - La Défense ;
- VU** le protocole du 19 juillet 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris ;
- VU** le rapport n°2013/533 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement relative aux études permettant l'achèvement du Schéma Directeur du réseau Montparnasse et de la ligne La Verrière - La Défense, pour un montant de 1,3 M€ HT courants ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20131211-2013-533-DE
Date de télétransmission : 16/12/2013
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

2013

Convention de financement pour
les études et l'élaboration du
Schéma Directeur
des lignes N et U du réseau
Transilien



<u>CONTEXTE GENERAL DE L'OPERATION</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 2. CONTENU DE LA PRESENTE CONVENTION DE FINANCEMENT</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 3. ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 5. MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS.....</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE 6. GESTION DES ECARTS</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE 7. DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE 8. ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION .</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE 9. PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES</u>	<u>21</u>

Entre,

En premier lieu,

- **l'Etat**, représenté par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- la **Région Ile-de-France**, représentée par le Président du Conseil Régional, dûment mandaté par délibération n° _____ de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du _____,

Ci-après désignés par les financeurs.

En deuxième lieu,

- **RFF**, Réseau Ferré de France, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-412 280 737 N°APE 632 A, dont le siège est à Paris 13ème, 92 avenue de France, représenté par Jean FAUSSURIER, Directeur Régional Ile-de-France par intérim,
- **SNCF**, Société Nationale des Chemins de Fer, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B-552 049 447, et sous le numéro SIRET 552 049 447 91146, dont le siège est situé 2 place aux Etoiles 93200 Saint Denis, représentée par Bénédicte TILLOY, Directrice Générale SNCF Transilien, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après désignés par les maîtres d'ouvrages.

En troisième lieu,

- **le Syndicat des Transports d'Ile de France**, n°SIRET 287 500 078 00020, Etablissement Public à caractère administratif dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), représenté par sa Directrice Générale, dûment mandatée par délibération n° 2013/16 du Conseil du STIF en date du 16 mai 2013

Ci-après désigné comme le « STIF » ou « l'autorité organisatrice ».

Visas

Vu le code des transports,

Vu la Loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la Loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RFF,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,

Vu la Loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires (ORTF),

Vu le décret 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

Vu le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'île de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France.

Vu le règlement budgétaire et financier de la région Ile-de-France, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010.

Vu la délibération n° 55-13 du Conseil Régional du 20 juin 2013 relative au protocole Etat-Région correspondant à la mise en œuvre du Plan de Mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris et signé le 19 juillet 2013,

Vu les orientations du schéma de secteur des lignes N et U, adoptées au conseil d'administration du STIF du 10 juillet 2013,

Il est convenu ce qui suit :

CONTEXTE GENERAL DE L'OPERATION

Dans le cadre du nouveau Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF), approuvé par le Conseil du STIF du 9 février 2011, le STIF a demandé à RFF et à la SNCF d'élaborer un Schéma de Secteur sur le réseau Montparnasse et la ligne la Verrière – la Défense, permettant d'étudier et de comparer des investissements d'amélioration de la régularité et de la capacité du réseau, pour mieux répondre aux besoins des usagers.

Ce document, réalisé conjointement par la SNCF et RFF, rassemble les résultats des études qui ont été menées à ce jour pour répondre à la commande du STIF.

L'objectif de la démarche est de disposer *in fine* d'un véritable Schéma Directeur sur ces lignes, organisant les améliorations de court, moyen et long termes, tant en exploitation qu'en investissement.

Ces études permettront une priorisation des investissements envisagés dans le schéma de secteur. Cette priorisation se fera en collaboration avec l'ensemble des signataires de la présente convention.

Les orientations principales pour l'amélioration de la ligne, approuvées par le Conseil du STIF du 10 juillet 2013 et qui ont vocation à structurer le Schéma Directeur, sont les suivantes :

- améliorer les performances de la ligne ;
- adapter l'offre de transport aux besoins des voyageurs ;
- améliorer la qualité de service.

Le Conseil du STIF du 10 juillet 2013 a également approuvé le programme des études complémentaires qui permettront de finaliser les Schémas Directeurs des lignes N et U du réseau Transilien.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la formalisation du financement de ces études complémentaires.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de financement des études des schémas directeurs des lignes N et U du réseau Transilien,
- de définir l'organisation du pilotage des études,
- de préciser le contenu des études nécessaires à la constitution des dossiers de schéma directeur,
- de définir les documents à remettre aux signataires de la convention, sur leur demande.
- de préciser les conditions de suivi de ces études dans le respect du calendrier général du projet.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet du présent avenant la dénomination suivante :

« Etudes du Schéma Directeur des lignes N et U ».

ARTICLE 2. CONTENU DE LA PRESENTE CONVENTION DE FINANCEMENT

2.1. Le périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention est composé comme suit.

Opérations	Contenu	Maitre d'ouvrage
Robustesse - Création de la voie et du quai A en gare de Versailles Chantiers et de la banalisation de la voie B	nature des infrastructures nécessaires, et gains attendus	RFF/SNCF
Robustesse - Création de voies de retournement à Clamart	nature des infrastructures nécessaires, et gains attendus	RFF/SNCF
Robustesse - Amélioration des installations de retournements à Monfort l'Amaury	nature des infrastructures nécessaires, et gains attendus	RFF/SNCF
Robustesse - Création d'un aiguillage à Chaville	nature des infrastructures nécessaires, et gains attendus	RFF/SNCF
Amélioration de la desserte de Rambouillet par des TER Centre en trains longs de 3 rames, et desserte de SQY par des TER Centre	nature des infrastructures nécessaires, et gains attendus	SNCF/RFF
Renforcement de la ligne U en heures creuses – SAS de Trappes	nature des infrastructures nécessaires, et gains attendus	RFF
Renforcement de la ligne U en heures de pointe – Garages Trappes	nature des infrastructures nécessaires, et gains attendus	SNCF
Renforcement de la ligne U en heures de pointe – Maintenance	nature des infrastructures nécessaires, et gains attendus	SNCF
Renforcement de la ligne U en heures de pointe – Infrastructures	nature des infrastructures nécessaires, et emprises associées, et gains attendus	RFF
Etudes d'exploitation		
Etude d'exploitation en pointe (matin et soir) relatives à : <ul style="list-style-type: none"> - Opportunités pour le réseau Transilien à l'horizon de mise en service des LGV BPL et SEA du fait du nouveau plan de voies Montparnasse : création d'un semi-direct Paris – Dreux supplémentaire en pointe du soir et variante arrêt TER à St Quentin, en évaluant les impacts d'un éventuel souhait de modification de la grille Paris – Le Mans en lien avec la mise en service des LGV BPL et SEA du fait des AO concernées - Conséquences de l'arrêt de toutes les missions en gare de Clamart à l'horizon du métro Grand Paris Express (études de variantes) - Étude infrastructure de l'impact en ligne, hors secteur de Clamart (IFTE, garage-maintenance, besoin en matériel roulant,...) - Renforcement de la ligne U en heures creuses - Renforcement de la ligne U en heures de pointe, en lien avec les évolutions d'offre envisagées sur la ligne L 		SNCF/RFF

Les études du Schéma Directeur portent sur les adaptations d'organisation, d'offre, de service, d'infrastructures ou d'équipements divers permettant d'améliorer l'exploitation des lignes N et U, en situation normale et/ou dégradée.

Les études d'infrastructures comprendront :

- la confirmation de l'opportunité ;
- la confirmation de la faisabilité (ou les propositions de solutions alternatives dans le cas contraire) ;
- les conditions techniques et financières de réalisation (au niveau de précision d'une étude préliminaire) ;
- l'esquisse d'un calendrier de réalisation ;
- l'appréciation des avantages procurés.

Par ailleurs, le STIF réalisera des études de trafic qui permettront d'estimer les besoins d'offre de la ligne.

Les investissements consacrés aux lignes N et U feront l'objet d'une évaluation par les opérateurs et d'une priorisation des investissements suivant les besoins.

Outre son rôle de pilotage du processus de réalisation du schéma directeur, le STIF assurera la rédaction du dossier de schéma directeur, en association avec les maîtres d'ouvrage et les financeurs.

Le résultat des études complémentaires objet de la présente convention permettra l'élaboration du Schéma Directeur.

Ces études complémentaires devront s'articuler avec les études déjà en cours par ailleurs, portant notamment sur la création de la gare nouvelle de Clamart notamment.

Le STIF se dotera d'un prestataire dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur. Son rôle sera notamment d'assembler les rédactions des opérateurs, et de mettre en forme le schéma directeur dans une cohérence globale.

La présente convention intègre notamment dans son périmètre :

- La compensation des frais de maîtrise d'ouvrage (notamment pilotage, encadrement, contrôle qualité, contrôle de gestion, frais de structure, la participation des entités des maîtres d'ouvrage en charge de l'exploitation, de la maintenance, de la sûreté et de la sécurité des lieux et des services de transport),
- Les prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires à la définition technique adéquate des ouvrages et équipements.
- Les activités et prestations nécessaires au compte rendu de l'avancement des études qui sont à la charge des maîtres d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.
- La mise à jour et la présentation d'un planning détaillé de réalisation des études.

L'ensemble des documents sera remis par les maîtres d'ouvrage au STIF et aux financeurs de la présente convention en deux exemplaires papiers et un exemplaire sous format CD-Rom.

2.2. Calendrier de réalisation du Schéma Directeur

Le délai de réalisation de l'ensemble des études est fixé au maximum à 12 mois à compter de la notification de la convention par le STIF.

Le planning prévisionnel d'établissement de ces études est joint en annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 3. ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. L'autorité organisatrice des transports

Conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du STIF et à l'article L1241-2 du code des transports, le STIF veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit le maître d'ouvrage.

3.2. La maîtrise d'ouvrage des études

3.2.1. Identification, engagements et périmètre d'intervention des maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage de l'opération sont la SNCF et RFF.

La responsabilité des maîtres d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

Conformément aux dispositions de la Loi n°97-135 du 13 février 1997 et de ses décrets d'application, RFF est maître d'ouvrage pour les éléments de l'infrastructure du réseau ferré national et SNCF sur son périmètre.

Les cahiers des charges des études sous maîtrise d'ouvrage RFF intègrent la quantification des besoins du transporteur (parc de matériel roulant, positions de garage...) dans le périmètre des études demandées.

3.2.2. Rôle du maître d'ouvrage coordinateur vis-à-vis des maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage sont convenus de désigner un **maître d'ouvrage coordinateur, RFF**

Le maître d'ouvrage coordinateur est chargé :

- D'établir un planning d'ensemble des opérations faisant apparaître l'état d'avancement général des études des différents maîtres d'ouvrage, et d'en assurer une mise à jour et un suivi régulier ;
- D'agréger et de synthétiser les éléments relatifs au suivi général des actions couvertes par cette convention, notamment les éléments techniques et financiers ;
- D'identifier le plus en amont possible les questions posées par l'articulation des périmètres et par les conditions d'intervention des différents maîtres d'ouvrage.

A cette fin, le maître d'ouvrage coordinateur se charge :

- De rassembler les informations obtenues auprès des maîtres d'ouvrage des opérations,
- De formaliser et de susciter les échanges réguliers entre les maîtres d'ouvrage pour résoudre les problèmes d'interfaces entre les maîtres d'ouvrage et/ou les présenter lors des comités et des commissions prévues à cet effet (cf. article 7 de la présente convention).

Afin de permettre au maître d'ouvrage coordinateur d'exercer sa mission, les maîtres d'ouvrage s'engagent à lui fournir les informations dans un délai de 3 semaines maximum à compter de la demande du maître d'ouvrage coordinateur.

Une fois intégrés le maître d'ouvrage coordinateur re- transmet aux maîtres d'ouvrage, les éléments-pré-cités pour vérification de leurs données avant envoi officiel des documents au STIF.

Le maître d'ouvrage coordinateur ne se substitue en aucun cas aux différents maîtres d'ouvrage dans les responsabilités propres qui leur incombent et ne peut leur imposer des choix ou des solutions qui relèvent de leurs prérogatives.

Chaque maître d'ouvrage s'engage à apporter, conformément au calendrier défini à l'article 1.3 de la présente convention, les éléments d'information qui le concernent au maître d'ouvrage coordinateur afin que celui-ci puisse exercer la mission qui lui est dévolue

3.3. Les financeurs

3.3.1. Identification

Le financement des études, objet de la présente convention, est inscrit dans la liste des études à lancer identifiée dans le cadre du protocole relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, signée le 19 juillet 2013 par :

- L'Etat,
- La Région Ile-de-France.

La SNCF, RFF et le STIF sont bénéficiaires des financements versés par l'Etat et la Région Ile-de-France et ci-après désignés individuellement « **le Bénéficiaire** » et conjointement « **les Bénéficiaires** ».

3.3.2. Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à verser les subventions nécessaires à la réalisation, par le STIF et les maîtres d'ouvrage visés à l'article 3.2, des études en vue de l'élaboration du schéma directeur, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention.

ARTICLE 4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1. Estimation du coût de l'étude

Le coût prévisionnel des dépenses relatives aux études de la présente convention est évalué à :

- **1,3 M€ HT courants, non actualisables et non révisables, valeur de référence 2013, soit 1,262 M€ HT aux CE 01/2012.**

Les montants en euros constants, aux conditions économiques de janvier 2012, sont également indiqués à l'article 4.2.1 de la présente convention.

4.2. Coût global des études à la charge des maîtres d'ouvrage et du STIF

4.2.1. Tableau de synthèse de répartition des coûts par bénéficiaire

Les coûts pris en charge par les bénéficiaires, rattachés aux périmètres définis à l'article 3.2.1, sont établis comme suit :

Bénéficiaires	Coûts M€ HT constants aux CE 01/2012	Coûts M€ courants HT
RFF	0,874	0,900
SNCF	0,291	0,300
STIF	0,097	0,100
TOTAL	1,262	1,300

4.2.2. Coûts détaillés par bénéficiaire

Chacun des maîtres d'ouvrages fournit une estimation en euros courants valeur de référence 2013 des postes nécessaires pour mener à bien les études de schéma de principe :

Schéma Directeur N et U		
Maître d'ouvrage	Opération	Coût en M€ courants
RFF	Investissements Robustesse (Versailles Chantier, Clamart, Montfort l'Amaury, Chaville, Le Perray) : - infra VP - études d'exploitation	0,300
	Evolution Desserte ligne N et TER (desserte Clamart(GPE), modifications TER Paris – Chartres et TN Paris Dreux) : - infra VP (dont Allong. quais) - études d'exploitation	0,150
	Renfort ligne U heures creuses : - infra VP - étude d'exploitation	0,150
	Renfort ligne U heures pointe : - infra VP (dont allongement quais) - étude d'exploitation	0,300
	Total MOA RFF	0,900
SNCF	Investissements robustesse - Adaptation des gares : Versailles Chantiers, Le Perray, - Impacts sur les scénarios de gestion de situations perturbées - Evaluation des gains dans la gestion des situations perturbées	0,100
	Evolution desserte ligne N et TER - impacts maintenance et garage Renforts ligne U heures creuses : organisation maintenance Renfort ligne U heures de pointe : évolution des sites de garage et de maintenance	0,200

	Total MOA SNCF	0,300
STIF	Elaboration du Schéma Directeur	0,100
	Total MOA STIF	0,100
TOTAL		1,300

4.3. Plan de financement

Le plan de financement est établi en euros courants, valeur de référence 2013, non actualisables, non révisables.

Schéma directeur lignes N +U (M€ courants) Montant M€ HT et %			
	État 30%	Région 70%	Total
RFF	0,270	0,630	0,900
SNCF	0,090	0,210	0,300
STIF	0,030	0,070	0,100
Total	0,390	0,910	1,300

4.4. Modalités de versement des crédits de paiement pour l'Etat et la Région

4.4.1. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le bénéficiaire.

A cette fin, chaque bénéficiaire transmettra aux financeurs et sur son périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et

indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

A-Versement des acomptes

a - Pour la Région :

La demande de versements d'acomptes comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des **factures comptabilisées**, leur **date de comptabilisation** et le montant des **factures comptabilisées**. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 4.2.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement.
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le STIF indiquant notamment la référence des **factures acquittées**, leur **date d'acquittement** et le montant des **factures acquittées**.
- La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.
- Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal des maîtres d'ouvrage.

b – Pour l'Etat :

La demande de versement d'acompte auprès de SNCF, et le STIF comprendra :

- l'état d'avancement de chacun des postes de dépenses (exprimé en pourcentage) tel que définis à l'article 4.2.2, signé par le Directeur d'opérations du Bénéficiaire ;
- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- la demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.
- également pour le STIF, un état récapitulatif des factures acquittées certifiées exactes par le comptable public en charge de la comptabilité du STIF.

La demande de versement d'acompte auprès de RFF comprend ainsi :

- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en pourcentage) de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 3.2.2, daté et signé par le Directeur d'opérations de RFF, il portera la mention manuscrite « Vu pour accord » ;
- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- l'historique des appels de fonds en euros constants, en euros courants ainsi que des taux d'avancement afférents ;
- les extraits de la présente convention rappelant la décomposition de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 3.2.2 ;
- la demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article

Par ailleurs, un récapitulatif annuel des factures comptabilisées sera adressé par RFF, et SNCF à l'Etat.

B-Plafonnement des acomptes

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région et l'Etat aux bénéficiaires est plafonné à 95% avant le versement du solde. Ce taux de 95 % est applicable pour la Région uniquement dans le cas d'une opération inscrite au CPER 2007-2013 au titre du GP5 et reconductible au titre du protocole Etat-Région correspondant à la mise en œuvre du Plan de Mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013.

L'annexe 2 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses des bénéficiaires.

4.4.2. **Versement du solde**

Après achèvement des études couvertes par la présente convention, les bénéficiaires présentent le relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses réalisées incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents signés par le représentant légal de l'organisme indiqués aux articles 3.1 et 3.2.1. Sur la base du relevé final des dépenses et des recettes, les bénéficiaires procèdent, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Pour le STIF, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur des Projets d'Investissements et certifié par le comptable public.

Le versement du solde pour RFF, et la SNCF se fera sur présentation des factures acquittées.

4.4.3. **Paiement**

Paiement pour RFF et la SNCF et le STIF

Le versement des montants de subvention appelés par RFF, la SNCF et le STIF doit être effectué dans un délai de 40 jours à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini à l'article 4.4.1 de la présente convention.

Le mandatement des financeurs est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 2.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance des bénéficiaires.

4.4.4. **Bénéficiaires et domiciliation**

Les paiements sont effectués par virement bancaire à :

- RFF sur le compte ouvert à la Société Générale, dont le RIB est le suivant :

Code banque : 30003

Code guichet : 03620

N° compte : 00020062145

Clé : 94

- SNCF sur le compte ouvert de l'Agence Centrale de la Banque de France à Paris, dont le RIB est le suivant :

Code banque : 30001

Code guichet : 00064

N° compte : 00000034753

Clé : 56

- STIF, sur le compte SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE France, RGF, PARIS, dont le RIB est le suivant :

Code banque : 10071

Code guichet : 75000

N° compte : 00001005079

Clé : 72

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service	Téléphone / courriel
Etat	DRIEA 21/23 rue Miollis 75015 PARIS	SpoT / CBSF	01.40.61.86.08 Veronique.schaeffer@developpement-durable.gouv.fr
Région Île-de-France	35, boulevard des Invalides 75007 PARIS	Unité Aménagement Durable Transports en Commun Secrétariat général	01.53.85.56.21 annabelle.acharrok@iledelfrance.fr
STIF	39-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS	Direction des projets d'investissement	01.82.53.80.70 celine.kruger-trinchon@stif.info
RFF	Pôle Finances et achats 92 avenue de France 75648 PARIS Cedex 13	Direction Finance et Trésorerie - Unité Back office Exploitation – Credit Management	01.53.94.32.83 patricia.langelez@rff.fr
SNCF	Transilien SNCF Département Gestion Finances 209-211 rue de Bercy 75585 Paris Cedex 12	Division des Investissements	01 53 25 86 90 patrick.chatelain@sncf.fr

4.5. Caducité des subventions au titre du règlement budgétaire de la Région

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la Région Ile-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a

pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Lorsque l'opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projets, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6. Comptabilité des Bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à faire ressortir dans leur comptabilité les dépenses propres à cette étude.

Les bénéficiaires s'engagent à informer préalablement les financeurs de toutes autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

ARTICLE 5. MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de l'émission des dites pièces pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

ARTICLE 6. GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond global et par bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par les bénéficiaires s'avèrent inférieures au montant total initialement prévu, les subventions attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.3. Elles font l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement au financeur en cas de trop perçu.

En cas de perspective de dépassement du montant visé à l'article 4.2.1, les co-financeurs sont informés lors de la réunion du comité des financeurs. Les bénéficiaires doivent obtenir l'accord préalable des co-financeurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Un avenant à la présente convention formalise cet accord.

Dans le cas où l'accord préalable des co-financeurs n'a pas été sollicité, ou en cas de désaccord des financeurs, la prise en charge des dits dépassements incombe au maître d'ouvrage dans le périmètre duquel il est intervenu.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS GENERALES

7.1. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnée à l'article 4.4.5 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettre entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et les autres signataires.

7.2. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

7.3. Résiliation de la convention

Les signataires de la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les signataires sont informés immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser aux bénéficiaires, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, les maîtres d'ouvrage procèdent à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

7.4. Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification par le STIF à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de son approbation au conseil du STIF.

Elle expire soit en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.3, soit après la réalisation des étapes suivantes :

- réception des documents indiqués à l'article 2.2 de la présente convention,
- solde de la totalité des subventions dues aux maîtres d'ouvrage selon les modalités de l'article 4.4.2.
- et au plus tard 24 mois après la validation du Schéma Directeur.

7.5. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux.

ARTICLE 8. ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION

Conformément au Contrat de projets État Région Ile-de-France, les financeurs chargent conjointement le STIF d'assurer pour leur compte le contrôle des maîtrises d'ouvrage. Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, s'assure notamment du respect, par les maîtres d'ouvrage, des délais indiqués, de la remise des documents et des estimations à cette étape du projet indiqués aux articles 2.2 et 4.1 de la présente convention.

Dans ce cadre, chaque maître d'ouvrage s'engage à remettre au maître d'ouvrage coordinateur, en l'occurrence RFF, l'ensemble des documents relatif à l'exercice de sa mission.

A la demande expresse du STIF, chaque maître d'ouvrage s'engage également à lui fournir directement tous les documents relatifs à l'opération, nécessaires au suivi de la maîtrise d'ouvrage, qu'ils soient à caractère organisationnel (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) ou technique (dossier projet, etc.).

La gouvernance du projet s'articule comme suit autour de comités, réunissant les techniciens en charge des études et les financeurs, de commissions de suivi composées des élus et des financeurs et des MOA, et de réunions entre maîtres d'ouvrage auxquelles peuvent être conviés les financeurs.

8.1. Comité technique

Il est constitué un comité technique de suivi de l'opération. Ce comité, convoqué par le maître d'ouvrage coordinateur, comprend l'ensemble des signataires et des maîtres d'ouvrages concernés par ce projet.

Le Comité technique se réunit en tant que besoin et au moins une fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de deux semaines et les éléments étant envoyés au moins sept jours au préalable par le maître d'ouvrage coordinateur.

Le Comité technique est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques , les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'opération,
- de développer un point technique lors d'une séance spécifique,
- de valider les choix techniques si nécessaire,
- de suivre le déroulement technique de la démarche,
- de préparer les différents comités et les commissions de suivi sur les aspects techniques.

A cette fin, les membres du comité technique peuvent se faire assister de leurs prestataires et inviter, si besoin, les partenaires impliqués dans le projet.

8.2. Comité des financeurs

Il est constitué un **comité des financeurs** comprenant l'ensemble des signataires de la convention, sous la présidence du STIF.

Le Comité des financeurs se réunit au moins une fois par an, et autant que de besoins, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de un mois et les éléments étant envoyés au moins quinze jours au préalable par le maître d'ouvrage coordinateur.

Le comité se prononce et valide :

- l'avancement de l'étude au regard des éléments demandés dans la convention de financement, et du calendrier,
- le suivi financier de la convention et les éventuels écarts constatés, les besoins d'études complémentaires possibles à ce stade,
- le suivi des estimations du projet (confirmation des postes prévus au regard du périmètre du projet),
- les éléments liés à la communication du projet,
- le projet de contenu des conventions de financement des étapes ultérieures du projet,
- les éléments présentés lors de la Commission de suivi,
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil du STIF.

Le compte rendu de chaque Comité des financeurs est transmis pour avis avant envoi officiel.

Le comité des financeurs se réunit également autant que de besoins sur les questions spécifiques relevant du pilotage du projet, notamment son financement, les ajustements de programmation technique et financière, et les points spécifiques qui n'auraient pu être validés par ailleurs.

8.3. Commission de suivi

Placé sous la présidence de la Directrice générale du STIF, la Commission de suivi comprend les signataires de la convention et les élus des collectivités territoriales concernées par le projet.

Elle se réunit au moins une fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de un mois et les éléments étant envoyés au moins quinze jours au préalable par le STIF.

La Commission de suivi informe ses membres de l'avancement des études.

Elle recueille les avis et observations de ses membres sur :

- les orientations et la démarche à engager,
- les conclusions de la démarche à chaque étape importante,
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil du STIF.

8.4. Information hors comité et commission de suivi

Les maîtres d'ouvrage s'engagent pendant toute la durée de validité de la convention :

- à présenter un compte-rendu d'avancement de l'étude devant le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la demande de ce dernier,
- à informer le STIF et les financeurs sans délai en cas de difficultés ayant une incidence financière, ou sur le respect du calendrier, ou sur le programme.

Chaque maître d'ouvrage s'engage également à inviter le STIF et les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du projet.

Un Comité des maîtres d'ouvrage est constitué des maîtres d'ouvrage ainsi que de leurs assistants et prestataires techniques suivant les besoins. Ce comité piloté par le maître d'ouvrage coordinateur, se réunira mensuellement. Les réunions sont dédiées à la coordination entre les différentes études. Les financeurs et le STIF en seront informés, pourront y assister. Les comptes-rendus de réunions seront adressés à l'ensemble des financeurs.

Par défaut, Les documents présentés dans le cadre des différents comités et commissions sont adressés au moins quinze jours avant la réunion.

ARTICLE 9. PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES

9.1. Diffusion des études

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage qui les a émises.

Ces études seront communiquées, sur première demande, aux financeurs et au STIF qui s'interdisent toute diffusion en dehors des signataires de la présente convention, sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Les présents signataires s'engagent à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elle vise, notamment par une indication portée sur les documents finaux.

9.2. Communication des financeurs

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionnera de manière explicite les logos des financeurs.

Dans un souci d'identification des projets inscrits au Contrat de projets Etat-Région, les opérations financées dans ce cadre présenteront les traitements suivants au niveau des logos des partenaires :

- l'ordre entre partenaires : l'Etat, la Région, RFF, SNCF
- l'ordre des financeurs : l'Etat, la Région
- en dernier : le logo du STIF

9.3. Confidentialité

Pendant toute la durée de la Convention et pendant cinq années civiles suivant son terme les parties s'engagent à traiter toutes les informations liées à la Convention comme strictement confidentielles et non divulguables. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux études elles-mêmes dans l'hypothèse où, conformément à l'article 9.1 ci-dessus, le(s) maître(s) d'ouvrage autoriserai(en)t leur diffusion par les financeurs.

Les Parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre de la Convention.

Cette obligation n'interdit cependant pas la divulgation de ces informations lorsqu'une telle divulgation ou utilisation est exigée (i) par la loi ou par toute décision de justice rendue exécutoire, (ii) pour permettre le plein exercice des droits dont chacune des Parties est titulaire en vertu de la Convention, (iii) par l'objet d'un litige relatif à l'application de la Convention ou (iv) si cette divulgation est effectuée à l'attention des conseils des Parties, à la condition qu'ils s'engagent à respecter les dispositions du présent article.

Préalablement à toute divulgation ou utilisation d'une quelconque information relative à la Convention et l'application des points (i), (ii) et (iii) du paragraphe précédent, chaque Partie notifiera sans délai à l'autre la raison qui lui impose de divulguer les informations, cela afin de fournir à l'autre Partie la possibilité soit de contester cette divulgation ou utilisation soit d'en agréer le moment et le contenu.

ANNEXES

- Annexe 1 : Organigramme de l'opération
- Annexe 2 : Echancier prévisionnel des autorisations de programme et des appels de fonds
- Annexe 3 : Calendrier prévisionnel
- Annexe 4 : Détail du programme des études de schéma de principe et d'avant-projet

ANNEXE 1 : Organigramme nominatif

Cet organigramme est remis à jour lors de chaque changement de titulaire d'une fonction.

MAITRISE D'OUVRAGE RFF

Maître d'ouvrage : Olivier SILVANI, Vincent DESVIGNES (Direction du développement et des investissements)

MAITRISE D'OUVRAGE SNCF

Maître d'ouvrage : -Gilles GAUTRIN, Nancy HISLEUR pour Transilien, Direction Exploitation

-Direction Déléguée des Gares Transilien

ANNEXE 2 :
**Echéancier prévisionnel des autorisations de programme
et des dépenses**

2.1 ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS PAR MOA

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS EN AP/AE RFF EN M€

M€ HT Courants	2014	2015	TOTAL
Etat	0,270	0	0,270
Région	0,630	0	0,630
Total	0,900	0	0,900

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS EN AP/AE SNCF EN M€

M€ HT Courants	2014	2015	TOTAL
Etat	0,090	0	0,090
Région	0,210	0	0,210
Total	0,300	0	0,300

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS EN AP/AE STIF EN M€

M€ HT Courants	2014	2015	TOTAL
Etat	0,030	0	0,030
Région	0,070	0	0,070
Total	0,100	0	0,100

2.2 ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND RFF EN M€

M€ HT Courants	2014	2015	2016	TOTAL
Etat	0,105	0,105	0,045	0,270
Région	0,245	0,245	0,105	0,630
Total	0,350	0,350	0,150	0,900

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND SNCF EN M€

M€ HT Courants	2014	2015	2016	TOTAL
Etat	0,045	0,030	0,015	0,090
Région	0,105	0,070	0,035	0,210
Total	0,150	0,100	0,050	0,300

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND STIF EN M€

M€ HT Courants	2014	2015	2016	TOTAL
Etat		0,030		0,030
Région		0,070		0,070
Total		0,100		0,100

ANNEXE 3:
Calendrier prévisionnel

	2014				2015		
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3
Préparation de l'étude							
réalisation des études							
Rédaction du SD							